Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414S0009

Arrêté du 22 AOUT 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Amboise reçue le 2 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2014 ;

- Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique 8 du tableau relatif à l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et architectural, d'énergie, des risques et du cadre de vie ;
- Considérant que l'AVAP s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés au sein de son périmètre ;
- Considérant que l'AVAP contribue à la préservation des paysages culturels vivants du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et de la valeur exceptionnelle d'Amboise ;
- Considérant que l'AVAP n'est pas de nature à affecter significativement l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et des zonages réglementaires ou d'inventaires pour la protection de la biodiversité situés sur la commune d'Amboise ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le règlement de l'AVAP comportera un ensemble de prescriptions visant à assurer l'intégrité des composantes de la trame verte et bleue ainsi que des paysages ;
- Considérant que l'AVAP établit les règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant aux enjeux identifiés ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Amboise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet,

Elsa PEPIN

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)